

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.



**NOUVEAUX**  
ACTES OFFICIELS. — **PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.**  
JUSTICE CIVILE. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Agent de change; opérations de Bourse; vente de valeurs sans autorisation de justice et sans le consentement du propriétaire; faux ordres donnés à l'agent de change.  
JUSTICE CRIMINELLE. — **Cour impériale de Paris (ch. correct.) :** L'ancre Martin; société en commandite par actions au capital de cinq millions; plainte en escroquerie; appel du ministère public. — **Cour d'assises de Maine-et-Loire :** Assassinat d'un mari par l'amant de sa femme; complicité de celle-ci; deux accusés. — **1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris :** Tentative de viol sur une jeune ouvrière; attentat à la pudeur avec violence ayant occasionné des blessures.  
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — **Cour centrale criminelle :** Affaire William Palmer.  
CRONIQUE.

### ACTES OFFICIELS.

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES BREVETS D'INVENTION.**  
Le gouvernement vient de présenter au Corps législatif, dans la séance du 15 mai, un projet de loi qui a pour but de modifier l'article 32 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention.  
Ce projet est ainsi conçu :  
**Article unique.** L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme il suit :  
Sera déchu de tous ses droits :  
1<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;  
2<sup>o</sup> Le breveté, qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas il ne justifie des causes de son inaction;  
3<sup>o</sup> Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.  
Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction :  
1<sup>o</sup> Des modèles de machines;  
2<sup>o</sup> Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques, ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

### JUSTICE CIVILE

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**  
Présidence de M. Berthier.  
**Audience du 14 mai.**  
**AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — REVENTE DE VALEURS SANS AUTORISATION DE JUSTICE ET SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE. — FAUX ORDRES DONNÉS À L'AGENT DE CHANGE.**  
L'agent de change ne peut, sans autorisation de justice ou sans le consentement de son client, revendre les valeurs achetées par celui-ci.  
L'agent de change qui a exécuté des ordres revêtus d'une fausse signature de son client ne peut opposer à celui-ci les opérations faites par suite de ces ordres, et, dans ce cas, le Tribunal doit renvoyer les pièces du procès au substitut du procureur général près le juge d'instruction (art. 462 du Code d'instruction criminelle).  
Le Tribunal a fait, dans cette affaire, une nouvelle application de sa jurisprudence, qui vient d'être consacrée par deux arrêts récents de la Cour impériale de Paris, sur la question de savoir si l'agent de change peut liquider la position de son client sans le consentement de celui-ci ou sans une autorisation de justice. La cause se compliquait, en outre, d'opérations faites par M. Rougemont pour le compte de son client, en vertu d'ordres qu'il croyait émanés de lui, mais qui étaient revêtus d'une fausse signature.  
Le jugement dont nous donnons le texte relate les diverses circonstances qui ont donné lieu au procès.  
La demande de M. Rougemont a été soutenue par M. Bordeaux, agréé.  
Le Tribunal a statué en ces termes :  
« La Tribunal, vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul jugement à l'égard de toutes les parties;  
« En ce qui touche la demande de Gérard Chrétien :  
« Attendu qu'il résulte des pièces produites que, le 22 mai 1855, Rougemont a acheté pour compte de Gérard Chrétien des actions des chemins de fer autrichiens et en a reçu le paiement comptant; que, depuis cette époque, la livraison de ces titres n'a pas été effectuée et que le demandeur est porteur du bordereau et est en droit de la réclamer;  
« Attendu que Rougemont a opposé à Gérard Chrétien une série d'opérations qu'il aurait faites pour son compte et par lesquelles figure la vente des douze actions des chemins autrichiens; que, loin d'être débiteur, Rougemont se prétend créancier d'un solde s'élevant à 479 fr. 15 cent.;  
« Mais attendu que Rougemont ne justifie pas avoir été autorisé par justice ou avoir reçu le consentement de Gérard Chrétien pour la vente des douze actions susénoncées; qu'à l'égard des autres opérations portées au compte du demandeur, Rougemont les a faites sans ses ordres; qu'il est en effet reconnu et avoué par les parties au délibéré que la signature de Gérard Chrétien sur les ordres produits par Rougemont n'est pas de Gérard Chrétien, mais bien de Pillaut, qui a signé le nom de Gérard qui ne lui appartenait pas;  
« Attendu que Rougemont ne justifie pas qu'une connexité ait existé entre Gérard Chrétien et Pillaut, et que les ordres signés faussement par Pillaut doivent dès lors engager la responsabilité de Gérard et motiver l'application faite à son compte d'opérations auxquelles il est resté étranger;  
« Attendu que, dans ces circonstances, Rougemont doit résister au seul contrat intervenu entre lui et Gérard Chrétien, et lui remettre les douze actions des chemins de fer autrichiens achetées pour son compte, et dont il a reçu le prix;

que, faite par lui de ce faire, il doit être tenu de lui restituer 3,420 fr. qu'il a reçus pour cet achat, et à titre d'indemnité pour le préjudice causé par le défaut de la remise de ces actions, la somme de 2,600 fr., représentant la différence des cours entre l'époque de l'achat et celui de la demande de livraison;  
« En ce qui touche la demande en garantie de Rougemont contre Pillaut :  
« Attendu qu'en signant du nom de Gérard les ordres donnés à Rougemont, Pillaut a induit le demandeur en erreur et est la seule cause des opérations faites par Rougemont et portées au compte de Gérard; qu'il doit être tenu d'intervenir dans le débat et de garantir le demandeur des condamnations prononcées contre lui;  
« Attendu que le fait d'avoir signé du nom de Gérard, fait reconnu par Pillaut au délibéré, constitue un faux; qu'aux termes de l'article 432 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de transmettre les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction de Paris;  
« Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre, dit que, dans la huitaine de la signification du présent, Rougemont sera tenu de remettre à Gérard Chrétien douze actions des chemins de fer autrichiens; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, condamne dès à présent Rougemont, même par corps, à payer à Gérard Chrétien :  
« 1<sup>o</sup> 3,420 fr.  
« 2<sup>o</sup> 2,600 fr.

6,020 fr. ensemble, avec les intérêts suivant la loi sur la première somme, avec dépens;  
« Adjugé le profit du défaut prononcé contre Pillaut, le condamne, par corps, à garantir Rougemont des condamnations prononcées contre lui en capital, intérêts et frais;  
« Ordonne, conformément à l'art. 462 du Code d'instruction criminelle, que les pièces seront transmises au substitut du procureur général près le juge d'instruction de Paris.»

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).**  
Présidence de M. Perrot de Chezelles.  
**Audience du 3 mai.**  
**L'ANCRE MARTIN. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL SOCIAL DE CINQ MILLIONS. — PLAINTE EN ESCROQUERIE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.**  
Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 10 janvier, des débats de cette affaire qui s'est terminée par un jugement longuement motivé dont nous avons reproduit le texte.  
Trois prévenus avaient comparu devant le Tribunal, Rettig, Martin et Durand.  
Rettig fut acquitté. Martin fut condamné à trois ans et Durand à un an de prison.  
Ce jugement a été frappé d'appel par Martin et Durand, et par le ministère public et par les parties civiles contre Rettig.  
La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Plocque pour les parties civiles, M<sup>e</sup> Nicollet et Mahon pour les prévenus, et sur les conclusions conformes de M. Barbier, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :  
« La Cour,  
« Statuant sur les appels respectivement interjetés par Martin et Durand, et les parties civiles, et sur celui du procureur-général contre Rettig;  
« En ce qui touche les appels de Martin et Durand :  
« Au fond,  
« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Martin et Durand, fondateurs, administrateurs et bénéficiaires de la société dont il s'agit au procès, ont agi de concert dans les manœuvres frauduleuses relevées à leur charge dans la sentence, manœuvres qui, soit dans leur ensemble, soit quelques-unes séparément, ont été la cause déterminante des souscriptions;  
« En ce qui touche l'appel des parties civiles à l'égard de Martin et de Durand :  
« Adoptant les motifs des premiers juges,  
« En ce qui touche l'appel du ministère public et des parties civiles à l'égard de Rettig sur le chef de complicité d'abus de confiance :  
« Adoptant les motifs des premiers juges;  
« Sur le chef de complicité d'escroquerie :  
« Considérant qu'il résulte des pièces produites et de tous les éléments du procès que Rettig, ami particulier de Martin, avec lequel il était en correspondance, recevant des instructions de Durand, directeur général, lui-même sous-directeur, chargé spécialement de la comptabilité et des écritures, intéressé d'ailleurs à plus d'un titre dans les affaires de la société, non-seulement n'a pas ignoré les manœuvres frauduleuses commises par Durand et Martin, mais a encore sciemment et volontairement concouru à la fraude;  
« Considérant que ce concours personnel et direct de Rettig s'est manifesté notamment dans la perpétration des actes ci-après énoncés, savoir :  
« 1<sup>o</sup> Remise intentionnelle par Rettig à Saunier de prospectus de nature à tromper le public par l'exagération dans les promesses, par des réticences calculées et par le mensonge;  
« 2<sup>o</sup> Souscription de Menard, déterminée par les provocations de Rettig, et par la communication qu'il lui a faite des dépêches électriques de Durand à Martin;  
« 3<sup>o</sup> Acquisition de l'usine de Bone, précédée de communications prétendues confidentielles de Durand à Rettig, alors commis du vendeur, laquelle, réalisée à des conditions onéreuses pour la société, a eu surtout pour but de tromper les souscripteurs par la double promesse d'une fabrication prochaine et d'une garantie immobilière qui lui était offerte, promesse dolosive, aucune fabrication n'ayant eu lieu avant la plainte, et le prix de l'usine restant du presque en entier;  
« 4<sup>o</sup> Vente prohibée des brevets étrangers annoncée au public dans un imprimé ayant pour titre : « Garanties offertes aux souscripteurs, comme devant amener dans la caisse sociale des sommes très importantes sans déboursés préalables, » tandis qu'en réalité ladite vente n'a été qu'une manœuvre frauduleuse ayant pour objet, tout en attirant les actionnaires par la perspective de bénéfices merveilleux, de donner à Martin et à Rettig un droit apparent à la remise qui leur a été faite de valeurs considérables, et d'actions en très-grand nombre au détriment de la société;  
« Considérant que de tout ce qui précède résulte la preuve que Rettig s'est rendu complice de l'escroquerie commise par Durand et Martin, en les aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé et facilité le délit, et dans ceux qui l'ont consommé;  
« Considérant que cette complicité met à la charge de Rettig, conjointement avec Martin et Durand, la réparation du préjudice causé aux parties civiles, préjudice exactement apprécié par les premiers juges;  
« Par ces motifs, met les appels de Martin et de Durand,

ainsi que celui des parties civiles à l'égard de ces deux prévenus, à néant; ordonne que le jugement de ce chef sortira effet :  
« Néanmoins réduit la peine de l'emprisonnement à deux ans à l'égard de Martin;  
« Met le jugement dont est l'appel au néant en ce qu'il a renvoyé Rettig des fins de la plainte sur le chef de complicité d'escroquerie;  
« Emendant, déclare Rettig coupable de s'être rendu complice de l'escroquerie commise au préjudice des parties civiles par Martin et Durand, délit prévu et puni par les articles 59, 60 et 405 du Code de procédure;  
« Condamne Rettig à une année d'emprisonnement et à 50 francs d'amende;  
« Déclare qu'il sera tenu par corps solidairement avec Martin et Durand des restitutions accordées par le jugement à de Belligny, à de Fleurio, à Rambaud et à de Lernes, mais jusqu'à concurrence seulement de 5,000 francs à l'égard de ce dernier auquel doit être rendu le billet de 5,000 francs par lui souscrit;  
« Fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps à l'égard de Rettig;  
« Déclare les parties civiles personnellement tenues des frais avancés, par le Trésor sur l'appel, sauf leur recours contre les prévenus;  
« Condamne lesdites parties civiles aux dépens faits sur leur appel à l'égard de Martin et de Durand;  
« Dit que la sentence, quant au surplus, sortira effet.»

### COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Bougler, conseiller.  
**Audience du 12 mai.**  
**ASSASSINAT D'UN MARI PAR L'AMANT DE SA FEMME. — COMPLICITÉ DE CELLE-CI. — DEUX ACCUSÉS.**  
Longtemps avant le commencement de l'audience, une foule impatiente d'assister aux débats de cette grave affaire se presse à l'entrée du Palais-de-Justice. Il s'agit d'un crime horrible. Un malheureux homme a été assassiné, et l'accusation impute ce crime à la femme de cet homme et à un jeune domestique qui entretenait avec cette femme des relations adultères.  
On introduit les accusés. La femme Séraud, la femme de l'homme assassiné, ne paraît pas émue; ses traits sont cachés par un capuchon de soie noire. Ricoul, son complice, s'assied en pleurant à la place qui lui est assignée au banc des accusés.  
M. l'avocat-général Talbot occupe le siège du ministère public. M<sup>e</sup> Affichard est chargé de la défense de Ricoul; M<sup>e</sup> Prévost de celle de la veuve Séraud.  
Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, auquel nous empruntons les faits suivants :  
« Le 19 février 1856, la domestique d'une ferme de Freigné, se rendant dans les champs pour porter le repas du midi à l'un des hommes avec lesquels elle servait, aperçut, au fond d'un fossé du vieux chemin de Candé à Freigné, et sur le territoire de cette dernière commune, un cadavre ensanglanté. Ce cadavre fut immédiatement reconnu par elle et par le sieur Royné, auquel elle fit part de cette découverte, pour être celui de Jacques Séraud, âgé de quarante-neuf ans, meunier, l'un des régisseurs de la terre de Bourmont, demeurant au village de Benfrait, à moins d'un kilomètre de là.  
« Un grand crime avait été commis; les traces de sang répandu sur le sol, les blessures apparentes que présentaient la tête et le cou de Séraud, un pieux ensanglanté, instrument, ou l'un des instruments du meurtre, ne laissaient aucun doute à cet égard.  
« L'autopsie vint confirmer ces appréciations premières. Séraud avait été atteint de deux coups de feu, l'un au côté droit du cou, l'autre à la poitrine, au dessus du sein gauche; de nombreuses fractures du crâne avaient en outre été produites à l'aide d'un instrument contondant.  
« Le plomb retiré des blessures était un mélange de plomb de chasse des n<sup>os</sup> 4, 7, 8.  
« La veille, lundi 18 février, jour de la foire de Candé, Séraud s'était rendu dès le matin dans cette ville à l'occasion de ses affaires et de celles de la terre de Bourmont. Vers neuf heures du soir, il quittait la maison d'un sieur Jubin pour regagner à pied son domicile. Deux témoins, les nommés Golas et Bazin, le rencontrèrent cheminant sur la route, à moins de deux kilomètres du lieu du crime; il était environ neuf heures et demie du soir; une demi-heure plus tard, dans le silence de la nuit, une femme Crosnier entendait du côté du bois de Cottier, près duquel succombait Séraud, une voix pleine d'angoisses crier : « Au secours ! à l'assassin ! » Un nommé Cicquiau entendait à la même heure et dans la même direction retentir deux coups de fusil, tirés à une minute d'intervalle.  
« Le crime était donc certain; un père de trois enfants, aimé, estimé de tous, avait été odieusement assassiné, et c'était sous son toit, dans sa famille, que l'information allait découvrir les meurtriers.  
« La femme Séraud, plus jeune que lui de treize ans, lui donnait depuis longtemps de graves sujets de plaintes; oubliant ses devoirs de mère et d'épouse, elle affichait sans retenue le scandale de ses mœurs dépravées. La plupart des garçons de moulin qui s'étaient succédés dans la maison avaient été l'objet de ses provocations obscènes; elle s'était oubliée devant ceux mêmes qui n'avaient pas voulu être ses complices, jusqu'aux actes d'impudeur les plus révoltants. Son mari, profondément affligé de cette inconduite, cherchait dans les excitations de l'ivresse à oublier le déshonneur et les tristesses de son foyer.  
« Pendant les derniers mois de l'année 1855, les désordres de la femme Séraud étaient arrivés à leur comble. Au mois d'avril de cette année, l'accusé Ricoul était entré comme domestique dans la maison. Cet homme, malgré sa jeunesse, adonné depuis longtemps déjà à la débauche, n'avait pas tardé à entretenir des relations adultères avec la femme de son maître; cette intimité n'était ignorée de personne dans la maison; ni la présence des autres domestiques, ni la publicité des lieux, n'avaient été un obstacle aux familiarités honteuses de Ricoul et de la femme Séraud; ils en avaient rendu un enfant de dix ans le confident et le témoin, ils lui avaient même fait jouer une

fois un rôle actif dans une scène de lubricité immonde.  
« Ce n'était pas assez pour la femme Séraud d'outrager ainsi son mari; les reproches qu'il lui adressait, surtout en état d'ivresse, lui étaient devenus insupportables et lui avaient fait concevoir le désir de sa mort; elle avait, depuis longtemps et à diverses reprises, exprimé ce vœu impie. « Je paierais, disait-elle, une bonne bouteille de vin à celui qui m'apprendrait la mort de mon mari, ou qu'il a été tué derrière une haie; je lui ferais un bel enterrement et sonner de belles pleurs. — Si j'apprenais la mort de mon mari, disait-elle dans une autre circonstance, je ne pleurerais pas quatre matins à jeun; je le voudrais bien crevé. »  
« Ces propos et d'autres semblables souvent répétés, la conduite trop connue de la femme Séraud, la dénonciaient d'avance aux soupçons; elle seule et le complice de ses désordres avaient pu commettre ou faire commettre un crime auquel la pensée d'un vol paraissait étrangère; on ne connaissait d'ailleurs à Séraud aucun ennemi.  
« Ricoul fut interrogé le premier, il avait manifesté antérieurement les mêmes sentiments de haine contre son maître, après le crime commis, seul au milieu de la tristesse générale, et jusqu'en présence du cadavre, il avait trouvé des paroles de satisfaction et de joie cruelle.  
« On saisit son fusil, il fut constaté qu'il avait fait feu récemment; aussi Ricoul, après avoir soutenu que le dernier usage de cette arme remontait à trois semaines, puis à quinze jours, enfin à huit jours, déclara qu'il avait déchargé son fusil dans un champ voisin de la maison, le mardi 19 février, en tirant sur des perdrix. Il reçut immédiatement un démenti de la part de la fille Jeanne Fourrier, domestique avec lui à Benfrait; elle affirma qu'il n'avait pas été tiré de coups de fusil dans le lieu et au moment indiqué par Ricoul.  
« Des empreintes de pas furent remarquées sur les sillons de deux champs voisins du lieu du crime. Ces traces indiquaient le passage d'un homme se dirigeant vers Benfrait en dehors des sentiers tracés; ces empreintes furent comparées avec son aux chaussures de Ricoul; elles avaient trente-et-un centimètres et demi de longueur. Cette dimension exceptionnelle correspond précisément à celle des bottes de Ricoul; la longueur du talon, celle de la semelle de l'un et de l'autre pied, mesurées séparément, présentaient dans les empreintes et dans les chaussures de l'accusé la même similitude. Aussi Ricoul, présent à cette vérification qui établissait matériellement sa présence sur le lieu de l'assassinat, essaya-t-il de soutenir que ces traces étaient celles de son maître, mais que pour un homme François Séraud et un sieur Lerouelle, le mercredi 20 février.  
« Une enquête, faite sur le terrain en présence de ces deux témoins, a permis d'établir d'une façon certaine que le 20 février ils n'ont pas suivi la direction indiquée par les traces des pas, et que, d'ailleurs, leurs chaussures produisent des empreintes d'une forme et d'une grandeur différentes.  
« Le 22 février, au cours des investigations premières des magistrats instructeurs, pendant que Ricoul était déposé provisoirement dans la chambre de sûreté de la gendarmerie de Candé, la femme du gendarme Leblais remarqua sur l'appui d'une petite fenêtre qui éclairait la prison du côté du jardin, quelques grains de plomb de chasse; d'autres semblables étaient répandus sur le sol, au pied de la fenêtre. La femme Leblais les recueillit; une perquisition minutieuse dans la paille du lit de camp et sous ce lit amena la découverte d'autres grains de plomb pareils dont Ricoul avait essayé ainsi de se débarrasser. Ces grains de plomb formaient un mélange des numéros 4, 7 et 8, absolument comme ceux extraits du cadavre de Séraud; enfin, un sac saisi dans le meuble de la femme Séraud contenait également du plomb mêlé des mêmes numéros.  
« Aucun doute n'était désormais possible sur la culpabilité de Ricoul; aussi n'a-t-il pas tardé à entrer dans la voie des aveux; mais, avant de dire toute la vérité, il a essayé de faire peser la responsabilité du crime sur un sieur Letourneau, repris de justice, son confident et son ami.  
« Ricoul avait raconté à Letourneau ses relations avec la femme Séraud, ses espérances de l'épouser si le mari venait à mourir, et lui avait demandé ses conseils et son aide pour hâter ces événements.  
« Letourneau, à trois reprises différentes, remit à Ricoul des substances qu'il lui donnait comme vénéneuses; une première fois du tabac à priser préparé, disait-il, pour endormir Séraud; une autre fois de l'onguent gris; une troisième fois de l'opium. Puis comme ces substances, ou bien n'avaient pas été employées par Ricoul qui l'affirme, ou bien, ainsi que le prétend Letourneau, étaient inoffensives, n'avaient de dangereux que l'apparence et ne possédaient aucune des propriétés qu'il leur avait attribuées en les vendant à Ricoul, ces projets d'empoisonnement ne produisirent aucun résultat. Alors Letourneau aurait, suivant Ricoul, conseillé de tuer Séraud d'un coup de fusil, et aurait promis, moyennant récompense, d'exécuter le crime.  
« Toutefois, Letourneau, mis en état d'arrestation, a pu établir d'une façon suffisante l'emploi de son temps pendant la soirée et pendant la nuit du 18 au 19 février. D'ailleurs, Ricoul, pressé par l'évidence et peut-être aussi par les remords, s'est décidé à avouer son crime. Tout en maintenant comme vrais ses rapports avec Letourneau et les projets d'empoisonnement concertés entre eux, il atteste qu'il était seul dans la nuit de l'assassinat. Les aveux de Ricoul, consignés à mesure qu'ils se produisent dans une suite d'interrogatoires, peuvent se résumer ainsi : Il y avait à peine deux mois que l'accusé était entré dans la maison de Séraud, que des rapports adultères commencèrent avec la femme; celle-ci ne tarda pas à témoigner à Ricoul l'ennui que lui causait la présence de son mari et à faire apparaître à ses yeux des espérances de bonheur que devait réaliser la mort de Séraud. Les accusés se seraient mariés, auraient exploité le moulin ensemble, ou se seraient retirés dans une maison qu'ils auraient fait bâtir. La femme Séraud promettait à son complice de faire une donation en sa faveur; elle le comblait, en attendant, de soins, de prévenances et de présents.  
« Ricoul entra facilement dans les vues criminelles de sa maîtresse; ce sujet de conversation revenait sans cesse



au poste. J'ai pris la rue Bellechasse, suivi la rue Saint-Dominique, et je suis arrivé à Grenelle à l'heure que j'ai indiquée.

M. le président : Chemin faisant, n'avez-vous pas rencontré dans cette rue Saint-Dominique une jeune fille à laquelle vous avez demandé l'heure ?

L'accusé : Il est vrai qu'en passant j'ai demandé à une femme qui marchait dans la même direction que moi de vouloir bien me dire l'heure qu'il était. Elle a répondu à ma question, j'ai doublé le pas et elle est restée en arrière.

M. le président : Vous ne dites pas la vérité. Lorsque cette personne, après avoir regardé à sa montre, vous a eu dit l'heure qu'il était, vous avez continué à marcher à son côté. Vous avez cherché à lier conversation avec elle, vous lui avez même proposé de la mener avec vous à Grenelle. Elle a repoussé une pareille proposition, et elle vous a invité à continuer votre chemin.

L'accusé : Ma conversation s'est bornée à demander l'heure, voilà tout. J'ai fait cette question à plusieurs personnes du sexe, mais je n'ai dit à aucune de venir à Grenelle.

M. le président : Vous avez traversé le Champ-de-Mars ?

L'accusé : Oui, mon colonel, c'était mon chemin le plus court pour aller à ma caserne.

M. le président : Eh bien, à l'heure où vous l'avez traversé, il se commettait un horrible attentat, vous avez dû entendre les cris d'une femme ?

L'accusé : Je n'ai rien vu ni entendu. Je n'ai appris cet événement que lorsque j'ai été mandé devant le maréchal-des-logis-chef, où j'ai vu une personne qui disait avoir été violée; elle était assistée de deux agents de police qui me questionnaient. Cette personne dit qu'elle me reconnaissait pour être celui qui avait eu affaire à elle. Mais je déclarai qu'elle se trompait, que c'était faux, ne l'ayant jamais vue.

M. le président : Ainsi vous niez être l'auteur de l'attentat commis sur la fille H... qui cependant vous a reconnu d'une manière très positive dans l'instruction, et qui sans doute va vous reconnaître tout à l'heure ?

L'accusé : Je suis complètement étranger aux faits de cette affaire. J'ai demandé des témoins qui diront au Conseil que je me trouvais avec eux dans le moment même où le crime se commettait dans le Champ-de-Mars. La plaignante se trompe en m'accusant d'en être l'auteur.

M. le président : Nous allons l'entendre.

Catherine H..., 24 ans, employée à la confection des tabacs. En sortant de la manufacture, je longesais la 21 avril, la rue Saint-Dominique pour me rendre chez moi à Passy. Un cavalier, qui avait des éperons et des galons rouges aux manchettes, vint me demander l'heure. Je regardai à ma montre et lui dis : « Ma montre avance un peu, mais il doit être huit heures au quart. » Je crus que ce militaire allait continuer son chemin. Pas du tout, il se mit à me parler d'amour et de mariage. Je ne lui répondais pas. Alors, il me dit que, sans doute, j'avais une connaissance. Comme il insistait sur cette question, je lui dis vivement que ça n'était pas son affaire. « Si fait, cela me regarde, ajouta-t-il, parce que, si vous voulez, je serai la votre de connaissance. » Je me détournai pour traverser de l'autre côté de la rue, il m'y suivit. Quand je fus parvenu dans le Champ-de-Mars, il se saisit de ma main, je le retirai. Il me prit par la taille et m'embrassa. Je me fâchai. Mais comme nous étions seuls, il me jeta sur le terre, puis, me tenant par les bras, il chercha à soulever mes vêtements. Je poussai des cris perçants. Il mit alors sa main gauche sur ma bouche et de l'autre il agissait sur ma personne. Sa défense fut des plus vives. Il me disait que si je ne céda pas, il allait me tuer (séduction). Eh bien ! lui dis-je, tuez-moi, si vous êtes assez lâche pour cela, mais je ne céderai pas. Sa main, lorsqu'elle était sur ma bouche, me coupait la respiration. Comme il ne pouvait maîtriser mon corps qu'en employant ses deux mains, je criais tant que je pouvais chaque fois que ma bouche était libre. Il poussa la cruauté jusqu'à poser un genou sur mon estomac. Il y avait quelques minutes que cette lutte durait lorsque des passants, attirés par mes cris, vinrent me tirer du danger auquel j'étais exposée. J'ai été blessée, contusionnée au point de ne pouvoir travailler pendant six à sept jours.

M. le président au témoin : Regardez l'accusé qui est sur ce banc : le reconnaissez-vous pour être le militaire dont vous venez de parler ?

Catherine H... : Bien certainement, monsieur; c'est bien là le même individu, je l'ai reconnu le soir même au poste de la caserne de Grenelle. C'est cet homme à figure allongée qui me tourmentait; les galons qu'il porte me le font reconnaître. D'ailleurs quand le soir même il parla devant moi au poste, je dis au sergent de ville qui était près de moi : C'est bien la voix qui me parlait.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition ? Elle est très positive.

L'accusé : Je dis que mademoiselle se trompe, elle me prend pour un autre; ce n'est point à elle que j'ai demandé l'heure; la personne était plus âgée.

Catherine H... : Je ne me trompe pas du tout; je puis bien affirmer que c'est vous qui m'avez attaqué et qui m'avez proposé de vous suivre à la caserne de Grenelle.

L'accusé persista dans sa dénégation.

Tuduri, maréchal-ferrant, raconte les faits que nous avons fait connaître, et il ajoute : Quand je pénétrai dans le Champ-de-Mars je vis une femme couchée sur le gazon et un militaire qui s'éloignait d'elle comme un animal malade. Elle me dit qu'elle se nommait la femme se releva, et, levant les bras au ciel, elle rebroussa sur moi en disant : « Ah ! monsieur, vous êtes mon sauveur ! » Mon beau-père était arrivé jusqu'à nous. Elle nous pria de la conduire chez elle, parce qu'elle se sentait faible et blessée. Ma femme lui donna les soins qu'une femme peut donner. Nous la ramenâmes entre les mains des sergents de ville, qui se chargèrent de l'affaire.

M. le président adresse des éloges à Tuduri sur le courage qu'il a montré et lui fait adresser une médaille de son courage.

Le sieur Voreaux déclare que, craignant que son genre ne s'exposât à une lutte inégale contre un ou plusieurs militaires armés, il avait essayé de le retenir. Il confirme les faits déjà connus et ceux rapportés par Tuduri.

Les sergents de ville Bovin et Vincent font connaître les circonstances dans lesquelles ils ont reçu la plaignante des mains de deux bourgeois. Ils affirment qu'en arrivant au quartier de cavalerie de la rue de Grenelle, la fille Catherine H... a reconnu spontanément le brigadier Micaut des qu'il lui a été présenté, et elle a indiqué sur-le-champ comment elle le reconnaissait, surtout par le son de sa voix qu'elle avait encore parfaitement présent.

Bouland, maréchal-des-logis-chef, fait une déposition qui confirme celles des sergents de ville relatives à la reconnaissance du brigadier par la plaignante. « Je commençai, dit-il, à demander l'heure à Micaut s'il se rappelait d'avoir répondu l'heure à une femme dans la rue Saint-Dominique; il répondit affirmativement. Alors la plaignante, qui était cachée derrière un sergent de ville, se présenta et dit : « C'est bien sa voix; je le reconnais, ce grand C... » Micaut nia, mais en présence d'un pareil attentat et de la reconnaissance de son auteur, je fis arrêter le brigadier. »

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Hélène Auroy, âgée de vingt ans, déclare que, le 21 avril, elle a vu le brigadier Micaut, son compatriote, est venu la voir en passant, et qu'elle l'a reconnu jusque sur l'escalier de temps pour arriver à l'appel, elle a vu à sa montre qu'il était huit heures cinq minutes quand il se souleva.

Dortoux, brigadier de planton chez le colonel, qui d'Orsay, affirmant qu'il est causé avec le brigadier Micaut une nuit heures quinze à vingt minutes, et qu'il pouvait être huit heures vingt-cinq quand il les a quittés, après avoir vu qu'il était en retard. Il ne pouvait arriver que longtemps après l'heure, je fis arrêter le brigadier.

M. le président au maréchal-des-logis-chef Bouland : Pourriez-vous dire au Conseil à quelle heure Micaut est rentré au quartier ?

Micaut répondit qu'il était huit heures quarante à quarante-cinq.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient l'accusation. Il pense que la reconnaissance spontanée et si positive de la plaignante, confirmée par celles des sergents de ville, suffit pour démontrer que le brigadier Micaut est

incontestablement l'auteur du double crime formulé par l'accusation.

M. Joffroy présente la défense de l'accusé, et s'attache à démontrer que Micaut, étant à huit heures 20 à 25 minutes de la rue Saint-Dominique, tout près du Champ-de-Mars. Le crime ayant été commis dans l'intervalle de huit heures vingt-cinq à trente-cinq minutes, heure à laquelle Tuduri est arrivé, il ne serait pas possible que Micaut, partant du quartier d'Orsay à l'heure indiquée, eût eu le temps de faire le trajet d'une caserne à l'autre et de commettre le crime dans l'estre-tiquement impossible, dit l'avocat; si le crime a été commis par un cavalier, ou brigadier du 12<sup>e</sup> chasseurs, ce peut être tout autre individu que l'accusé. »

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la majorité de six voix contre une que l'accusé n'est pas coupable. En conséquence le brigadier Micaut est renvoyé à son corps pour y continuer son service.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CENTRALE CRIMINELLE (Angleterre).

Présidence de lord Campbell.

Suite de l'audience du 14 mai.

AFFAIRE WILLIAM PALMER.

Nous avons interrompu notre compte-rendu de la première audience au moment où la Cour suspendait les débats pendant quelques instants pour donner quelque repos à l'atorney général.

A la reprise de l'audience, ce magistrat a repris ainsi l'exposé des faits généraux relatifs à l'empoisonnement de Cook :

Nous sommes arrivés au mardi 20 novembre, au jour de la mort de Cook. Le matin, il paraissait un peu remis, quoiqu'il portât les traces des douleurs qu'il avait éprouvées la veille. Palmer revint près de lui; il lui fit prendre du café et un bouillon, et les vomissements recommencèrent et durèrent toute l'après-midi.

Ici va apparaître un nouveau personnage, M. Jones, médecin et ami de Cook, demeurant à Lutterworth. Palmer lui écrivit de venir voir son ami, et il y a ce qui est remarquable qu'il représentait Cook comme atteint de vomissements de bile et de diarrhées, ajoutant : « Il est urgent, dans votre intérêt, que vous veniez le voir aussitôt que possible. » M. Jones arriva vers trois heures, et il examina, avec Palmer, l'état de son ami malade. L'attention de Jones se porta surtout sur la langue, et il fit remarquer à Palmer qu'elle n'indiquait pas une affection bilieuse. Le soir, il y eut consultation entre eux et le docteur Balford, et au moment où les trois docteurs s'éloignaient du lit pour se concerter, Cook dit à Palmer : « Surtout, je vous en prie, plus de vos pilules ni de vos médecines pour cette nuit ! »

Dans la délibération qui eut lieu, Palmer insista pour la continuation des pilules, en ajoutant : « Nous ne lui dirons pas ce qu'elles contiennent, afin de ne pas renouveler les craintes qu'il a en pensant à celles qu'il a déjà prises. » Il fut convenu que M. Balford les composerait; qu'elles seraient semblables aux précédentes, ce qu'il fit en effet en se rendant de suite à sa pharmacie. Palmer, qui l'avait suivi, rapporta ces préparations, revint près de Cook et lui fit prendre les pilules ou autre chose : c'est là qu'est le procès.

On remarquera, sur ce point, qu'il s'est écoulé trois quarts d'heure ou une heure entre le moment où Palmer a quitté l'officine de Balford et celui où il a fait prendre des drogues à Cook, ce qui est en présence de M. Jones.

L'accusé avait exigé que M. Balford écrivit sur le paquet la manière dont il fallait prendre les pilules, ce qui était inutile, et il mit une certaine affection à montrer cette mention à M. Jones, en faisant remarquer que l'écriture était bien nette et bien ferme pour émaner d'un vieillard de près de quatre-vingts ans. Si Palmer est coupable, il est évident qu'il n'a fait cette remarque que pour se ménager les moyens d'établir l'identité des pilules par lui administrées avec celles que Balford avait composées : c'est un moyen habilement préparé pour écarter tout soupçon.

Toutefois, quand Palmer offrit ces pilules à Cook, celui-ci se refusa de les prendre et objecta qu'elles l'avaient rendu malade le soir précédent. Palmer insista, et le malade finit par les avaler. M. Jones alla souper et revint se coucher dans la chambre de Cook. Il n'était pas dans son lit depuis vingt minutes, que le malade poussa un cri effrayant, se dressa sur son lit en s'écriant : « Le docteur ! tri de suite, le docteur ! je suis malade comme la nuit dernière ! » Une fille de l'hôtel se précipita hors de l'hôtel et, traversant la rue, sonna vivement à la porte de Palmer qui parut instantanément à sa fenêtre, et, deux minutes après, il était auprès du lit du malade et faisait cette singulière observation : « Je ne me suis jamais habillé si vite de toute ma vie ! »

Vous aurez à examiner, Messieurs, s'il avait même eu besoin de s'habiller. Dès qu'il entra, Cook lui demanda de lui donner ce qui, la veille au soir, l'avait soulagé. « Je redescends, et je vais en chercher, » dit Palmer, et il quitta la chambre. Dans le couloir, il rencontra deux domestiques qui lui dirent que Cook paraissait être bien malade, aussi malade que la veille. « Il n'est pas la cinquante fois aussi malade que l'autre nuit, répliqua Palmer; c'est un jeu qu'il joue tous les soirs. »

Deux minutes plus tard, il revint avec deux pilules qu'il dit à M. Jones être de l'amoniac, quoique je sois assuré qu'il faut plus de temps pour préparer de semblables pilules, dans lesquelles cet élément entre difficilement. Cook avala les deux pilules et les rendit presque immédiatement.

Ici se place la scène suprême et terrible de la mort de Cook. Il fut pris de violentes convulsions, son corps se roidit peu à peu et la suffocation commença. Son agonie fut douloureuse, et il faisait des efforts pour se relever. Les assistants voulurent l'aider à se mettre sur son séant, mais ils ne purent y réussir. Son corps était roide comme une barre de fer, et il ne pouvait plus bouger. « Retournez-moi, » disait-il. Et en le retournant sur le côté droit. Il voulait respirer et n'y pouvait réussir. Les assistants observaient un silence plein d'anxiété. Cook poussa un soupir : c'était le dernier souffle de vie qui s'exhalait. M. Jones se pencha sur lui pour écouter si le cœur battait encore... mais le pouls s'était éteint graduellement... tout était fini... Cook était mort ! (Sensation.)

Cook avait à peine rendu le dernier soupir que Palmer songea déjà à exécuter ce qu'il avait projeté. Deux femmes de l'hôtel étant entrées dans sa chambre, surprenant Palmer fouillant dans les poches d'un vêtement qui ne peut avoir appartenu qu'à Cook, et bouleversant les matelas et les oreillers. Ces femmes virent sur la cheminée des papiers, des lettres qui avaient été extraits des poches du défunt, et, ce qui est très remarquable, depuis ce jour jusqu'à aujourd'hui, on n'a rien retrouvé en papiers ou en titres qui puisse jeter du jour sur la position pécuniaire de Cook.

Le surplus de cet exposé de l'atorney-général, qui a duré cinq heures, se réfère aux démarches faites par Palmer, aux lettres par lui écrites à Pratt et à d'autres pour arriver à toucher des sommes dues à Cook, pour se faire adjuger la jument Polestar, et aussi à la démonstration de cette proposition que Cook a succombé à un empoisonnement dont Palmer seul est l'auteur.

Une nouvelle suspension d'audience a lieu, et, à quatre heures et demie, on commence l'audition des témoins.

Le sieur Fisher raconte la scène qui a eu lieu dans la chambre de Cook, à Shreshbury, dans laquelle ce malheureux se serait recréé sur le goût détestable qu'avait le vin que Palmer lui avait versé avant l'arrivée du témoin.

Un M. Thomas Jones, autre témoin, rend compte du même fait.

George Real ajoute un détail à ce qui a été dit. Il a trouvé Cook et Palmer buvant. Cook se plaignait de ce qu'il avait bu, et Palmer lui dit : « Est-ce que vous croyez qu'on a mis quelque chose dans votre verre ? — C'est égal, ajoute le témoin, ce n'est pas l'usage d'offrir un verre rempli à l'avance. »

Scotse Gibson, à qui Cook s'est plaint le lendemain, lui a prescrit diverses pilules et lui a fait boire beaucoup d'eau chaude. Il le traitait comme s'il était empoisonné; il a reconnu que c'était simplement un homme qui avait beaucoup bu.

Elisabeth Mills : En novembre dernier, j'étais, depuis deux ans déjà, domestique à l'hôtel des Armes-de-Talbot, où M. Palmer venait assez fréquemment. Il y arriva le 13 novembre avec M. Cook, que je connaissais et qui se plaignait d'être malade. Le 16, il se leva à midi, et dit qu'il n'était pas plus mal que la veille, mais qu'il n'était pas mieux. Ce jour-là il dina chez M. Palmer et se coucha à dix heures, après avoir demandé de la lumière pour lire dans sa chambre.

Le samedi, M. Palmer vint à l'hôtel, commanda du café pour M. Cook, et je le servis dans la chambre à coucher de celui-ci, en présence de M. Palmer. On ne tarda pas à me rappeler, et je trouvai que M. Cook avait vomité le café qu'il avait pris; je ne me rappelle pas si je fis à ce sujet quelques réflexions à M. Palmer. On me remit une petite cruche pour aller chercher en bas de l'eau fraîche : cette cruche n'appartenait pas à l'hôtel.

Ce jour-là Palmer est venu quatre ou cinq fois visiter Cook, et j'ai entendu qu'il lui promettait de lui envoyer du bouillon; en effet, j'ai vu plus tard, dans la chambre à Cook, du bouillon qui n'avait pas été fait à l'hôtel. Dix minutes après l'envoi du bouillon, je rencontraï Palmer dans l'escalier et il me demanda si Cook l'avait pris. Lavinia Barnes, autre domestique, qui entendit cette question, répondit qu'elle lui avait proposé de boire le bouillon, mais qu'il avait refusé, en disant qu'il craignait que son estomac ne pût pas le garder. « Il faut qu'il le prenne, » dit Palmer, et il ordonna à la fille Barnes de rapporter le bouillon, ce qu'elle fit. Un peu plus tard, le bouillon avait été pris et rendu par Cook.

Le lendemain dimanche, Palmer envoya de nouveau du bouillon pour Cook. En le montant à sa chambre, j'eus la curiosité d'y goûter, et j'en bus à peu près la valeur de deux cuillerées, et, une demi-heure après, je fus malade et pris de vomissements qui durèrent toute l'après-midi et m'obligèrent à prendre le lit.

C'est moi qui, lors du dernier accès qu'eut M. Cook, suis allée chercher M. Palmer. Quand celui-ci arriva, Cook lui dit : « Ah ! docteur, je suis bien malade ! — Eh ! non, mon garçon, dit celui-ci, ça va aller mieux. » et il lui fit prendre une drogue noire dans une cuillère à thé, ce qui fit vomir Cook immédiatement. Je tenais le bassin, et j'ai reconnu comme une odeur d'opium. Palmer ne disait qu'il espérait que Cook n'aurait pas rendu les pilules, et il me dit de les rechercher en vidant le bassin; j'y mis tous mes soins, mais je ne pus les retrouver.

J'ai assisté aux derniers moments de ce pauvre M. Cook, et je ne pouvais croire à sa mort. J'ai vu M. Jones mettre son oreille sur le cœur de son ami, puis lever les mains au ciel sans rien dire. C'est alors que Palmer m'envoya chercher M. Balford, qui arriva presque aussitôt. Quand il redescendit, il me dit que Cook était déjà mort au moment où il était arrivé dans la chambre.

Un peu après, on me dit que l'accusé me demandait. Je remontai, et je le trouvai seul dans cette chambre. « Il n'est pas possible, Palmer, lui dis-je, que M. Cook soit mort ! » Il me répondit : « Il est mort ! » Il me demanda de lui procurer quelque chose pour enlever le corps, et je lui indiquai deux femmes qu'il m'en voyait chercher.

J'ai vu Palmer, dix minutes après la mort de son ami, fouiller dans les poches d'un vêtement du défunt, et chercher sous les matelas et sous l'oreiller. Avant la mort de Cook, j'ai vu un livre et des lettres sur la table et sur la cheminée; depuis sa mort, et, malgré nos recherches, je n'ai plus rien vu.

Audience du 15 mai.

Cette deuxième audience a attiré une affluente de curieux plus considérable encore que celle d'hier. Un grand nombre de personnes du Staffordshire ont fait le voyage de Londres pour assister à ces débats, et elles voient leur curiosité désappointée à la porte de l'audience qui ne s'ouvre que pour les personnes munies de billets.

Elisabeth Mills est rappelée pour subir l'épreuve redoutable du contre-examen (cross examination) de la défense. On lui oppose diverses contradictions qui se rencontrent sur des heures, sur des jours même, entre sa déposition d'hier et sa déposition reçue dans l'enquête du coroner. Le témoin répond à tout avec présence d'esprit et fait remarquer que ce qu'elle a dit devant le coroner a pu être mal compris ou mal rendu, et altéré par celui qui a écrit ses déclarations.

Le baron Alderson : Il serait peut-être utile de saisir cette occasion pour montrer au jury de quelle manière le coroner a rendu la déposition de ce témoin.

L'atorney-général : Je suis en mesure de montrer à la Cour et au jury que, pendant toute la durée de l'enquête, des remontrances réitérées ont été adressées au coroner sur son refus de poser aux témoins les questions les plus importantes, et sur le parti pris avec lequel il écartait des dépositions certains faits qui allaient directement au cœur de l'affaire.

M. J. Gardner, sollicitor, institué par les amis de feu mistress Palmer, déclare avoir eu souvent à se plaindre du mauvais vouloir qu'il a rencontré chez M. Ward, le coroner de Staffordshire.

Mistress Ann Brooks rend compte de ce qui s'est passé chez elle à Shreshbury; ces faits sont déjà connus par les premières dépositions.

Lavinia Barnes confirme, en ce qui la concerne, la déposition faite par Elisabeth Mills, et l'audience est suspendue.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

L'un des gardes de la forêt de Fontainebleau, en faisant avant-hier une ronde dans cette forêt, était arrivé sans avoir rien à constater jusqu'au rucher de Hautes-Plaines, lorsque son attention fut attirée par une espèce de panier récemment appendu à un surgeo qui se trouvait sur le bord de la route. S'étant approché aussitôt, il vit que l'écrivain tracé sur cette feuille n'était autre qu'une invitation à rechercher dans la forêt, à un endroit désigné, le corps d'un jeune homme qui s'était donné volontairement la mort, avec prière de le faire inhumer.

Le garde se rendit immédiatement au lieu indiqué et trouva en effet un jeune homme de vingt-cinq ans environ pendu à un arbre; il s'empressa de couper le lien et de donner des secours à la victime, mais il fut impossible de le rappeler à la vie. L'enquête ayant établi que ce jeune homme était étranger à la ville et aux environs, je maire de Fontainebleau, pensant qu'il était venu de Paris pour accomplir son sinistre projet, s'est empressé d'adresser son signalement à M. le préfet de police, afin de lui permettre de rechercher son identité.

Cet inconnu, paraissant appartenir à une famille aisée, est d'une taille de 1 m. 65 c. Il a les cheveux et les sourcils châtains foncés, petites moustaches et mouche de même couleur; le front ordinaire, les yeux bruns, le nez aquilin, la bouche moyenne, le menton pointu, le visage ovale et maigre, le teint pâle. Ses vêtements se composaient d'un paletot sac gris de fer à larges manches et à boutons de soie noire; d'un gilet de drap gris foncé avec boutons larges en nacre, d'un pantalon gris clair, d'une chemise de calicot, d'une cravate de soie noire, d'un chapeau de forme basse en feutre gris à bords larges, de chaussettes blanches à raies bleues et de souliers noirs marqués sur la semelle des initiales S. T.; son large avait été coupé de manière à faire disparaître la marque. On a trouvé dans ses poches un exemplaire du Figaro du 11 mai, un exemplaire de la Presse du 12 id. et les ceu-

vres de Gilbert en un volume. Il paraît, ainsi que nous l'avons dit, être âgé de vingt-cinq ans environ. Ce signalement suffira sans aucun doute pour faire découvrir son identité.

On lit dans le Nouvelliste de Marseille : « Les travaux de l'usine à gaz que l'on construit à Arenc, à portée des quartiers de la nouvelle ville, se poursuivent avec activité; plus de cent cinquante ouvriers y sont occupés et tout fait présumer qu'au mois d'octobre prochain la nouvelle usine fonctionnera, et que les quartiers de la Joliette seront éclairés au gaz. »

« Indépendamment de ces travaux, M. Mirès a fait construire, à trois kilomètres de l'usine à gaz, un vaste établissement de hauts-fourneaux, qui sera alimenté par les minerais de l'île d'Elbe, les houilles de Portes et le coke de l'usine à gaz. »

« Ces hauts-fourneaux, situés à Saint-Louis, première station de marchandises du chemin de fer, combleront une lacune depuis longtemps remarquée à Marseille. En effet, presque toutes les fontes moulées, employées pour tous nos grands travaux, sont fournies, pour la plus grande partie, par les usines du Nord. Désormais, grâce aux hauts-fourneaux de Saint-Louis, il n'en sera plus ainsi, et l'industrie locale contribuera, pour une plus grande part, à répondre aux besoins de notre cité. »

MM. les actionnaires des Docks Napoléon sont informés que le nombre d'actions déposées, à l'effet d'obtenir des cartes d'entrée pour la séance du 17 mai, se trouvant insuffisant pour valider les délibérations, cette assemblée générale extraordinaire est forcément ajournée.

Les actionnaires sont de nouveau convoqués pour le 2 juin prochain, et instamment priés de faire le dépôt de leurs actions, afin de valider les résolutions de cette nouvelle assemblée générale extraordinaire, dans laquelle ils sont appelés à ratifier un traité qui doit mettre un terme à la situation actuelle.

Les actions continueront à être reçues, rue de l'Entrepot, n° 6, jusqu'au 30 mai courant.

COMPAGNIE PARISIENNE

DES EQUIPAGES DE GRANDE REMISE.

Siège provisoire de la Société : Place Vendôme, 8.

Capital social : 8 millions de francs, divisé en 80,000 actions de 100 francs au porteur, payables en souscrivant.

La Compagnie a acquis la plupart des établissements particuliers exploitant la location à l'année ou au mois des équipages assimilés aux voitures de maître, avec leur clientèle, leur matériel et leurs approvisionnements; et les chefs des principaux établissements restent intéressés dans la nouvelle Société.

Les revenus actuels justifiés assurent de prime abord au capital social un revenu net de plus de 15 pour 100 par an.

La clôture de la souscription ouverte chez MM. Ardoin, Ricardo et C<sup>e</sup>, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, reste fixée au 20 mai.

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE.

Création de 21,500 obligations de 250 fr. chacune, émises à 145 fr., et produisant 7 fr. 50 d'intérêt.

Jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1856.

On souscrit au siège de la Compagnie, 26, rue de la Chaussée-d'Antin.

Ces obligations, créées en vertu de l'article 22 des statuts de la COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE, sont destinées à la construction de maisons d'un revenu de 250,000 fr. au moins. Ces maisons, bâties sur 22,000 mètres de terrain appartenant à la COMPAGNIE, situés rue de Lyon, rue des Terres-Fortes, boulevard Contrescarpe et rue Moreau, entre le chemin de fer de Lyon et la place de la Bastille, restent affectées à la GARANTIE DU PAIEMENT DES OBLIGATIONS.

JOUISSANCE DU 1<sup>er</sup> JANVIER DERNIER.

Le coupon d'intérêt à échoir le 1<sup>er</sup> juillet prochain appartient aux souscripteurs.

Aucune demande n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 75 fr.

Les 70 fr. restants seront exigibles immédiatement après l'avis de répartition qui sera adressé aux souscripteurs.

La répartition sera faite au prorata des demandes. La souscription est ouverte au siège de la COMPAGNIE, 26, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries ou les chemins de fer, en billets de banque ou en mandats à vue sur Paris, par lettres chargées à la poste, ou les verser à une succursale de la Banque de France, au crédit de M. MILLAUD, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Bourse de Paris du 16 Mai 1856.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date/Quantity, Price, and Description. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Promenades au bois de Boulogne par le chemin de fer d'Anteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure de 7 heures à 11 heures 30, et trois de l'heure 30 à 10 heures 10 du soir. Dernier départ à minuit 25. — Prix : la semaine, 30 c.; billets d'aller et retour, 50 c.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE MAISON A LYON

Etude de M. TERME, avoué à Lyon, rue Dubois, 23. Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon...

MAISON A VISSOUS

Etude de M. DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Corbeil...

MAISON RUE JEAN-BEAUSIRE A PARIS

Etude de M. LABBE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine...

ville de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 juin 1886, deux heures de relevé, en deux lots qui seront réunis.

Son produit brut actuel, non compris plusieurs appartements vacants par suite d'expropriations partielles et non compris un grand terrain à droite, propre à constructions...

Etude de M. LABBE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine...

Produit : 2,340 fr. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M. THIAC, notaire, place Dauphine, 23.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE-CHATEAU D'HERPONCEY commune de Rugles, arrondissement d'Evreux (Eure), à vendre par M. BARDOU, notaire à Rugles...

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

à Ivry-sur-Seine, près Paris, rue du Colombier, 7, récemment restaurée, avec jardin d'agrément et grand potager...

DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication par licitation entre majeurs, après le décès de M. C..., ancien architecte, même sur une enchère...

COMPAGNIE ANONYME DE TOUAGE DE LA BASSE-SEINE ET DE L'OISE MM. les actionnaires de la compagnie sont prévenus qu'en exécution de l'article 12, paragraphe 4 des statuts...

DES FONDERIES ET FORGES DE LA LOIRE ET DE L'ARDECHE

MM. les actionnaires de la compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardenne sont prévenus que l'assemblée générale annuelle est fixée au 20 de ce mois...

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

à Saint-Germain, 25 minutes de Paris, ligne de Saint-Germain. Rez-de-Chaussée avec vestibule, deux étages, terrasses, belvédère, grands jardins d'un hectare environ...

63,000 fr. S'adresser à MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12. (13787)



SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ de J.-P. LAZOZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Préparé avec les mêmes soins que le savon médicinal...

Manuel pratique des de l'économie, des Organes généraux de la Faculté de Paris, ex-méd. de M. LALOU, 134, CONSULTATIONS de H. GUIDE DES MALADES conseils à la jeunesse et des sexes - renseignements pratiques - hygiène - traités. Prix, 5 fr.; 6 fr. 50 franco cont.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 32 ANNEE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ... LA PROFESSION MATRIMONIALE ... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Cabinet de M. FERRY, rue du Roi-de-Sicile, 4. Par conventions verbales du quinze mai mil huit cent quatre-vingt-six, M. et Madame PENYON ont vendu leur fonds de limonadier qu'ils exploitent à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 19...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, le 16 mai, Consistant en chaises, commode, table, secrétaire, etc.

de voitures: Article premier. Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation et la fabrication de voitures, serrurerie, charbonnage et généralement tout ce qui concerne la confection des voitures, ainsi que la vente de ces objets.

La signature et la raison sociale sont RAY fils, BROU ET C. La société sera administrée par tous les sociétaires réunis en conseil et par un gérant choisi dans son sein.

que ou par le combustible qu'il vendrait aussi aux intérêts de la compagnie d'élever; 2° de solliciter en son nom une extension de concession et toutes autres concessions de minerais avec permission d'usines qui ont fait ou feront l'objet de recherches présentes ou ultérieures. La durée de la société, qui constituera un droit social et le cinquième dans l'actif social et les bénéfices de la société.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trois mai mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré le seize du même mois, folio 37, case 7, par Pommeu, qui a reçu trente-sept francs quatre-vingt-cinq centimes.

ment et provisoirement à Paris, rue Montholon, 19. 4° Que les fonds sociaux est présentement divisé à deux cent quarante-neuf francs.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois mai mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré le seize du même mois, folio 37, case 7, par Pommeu, qui a reçu trente-sept francs quatre-vingt-cinq centimes.

fermier, demeurant à Laborde, commune de Montesson (Seine-et-Oise), portant cette mention: Bénéficié à Paris le cinq mai mil huit cent quatre-vingt-six, folio 7, case 3, reçu six francs, décompris, signé Pommeu.

D'une délibération prise, le trois mai mil huit cent quatre-vingt-six, par les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, de la société formée pour l'exploitation au gaz de la ville de Valladolid (Espagne), sous la raison sociale COLLAS, BOUCHER fils et BOUCHER.

guères. La raison sociale est Gustave DE LALEU ET C. Le but de la société est principalement d'extraire la tanque et d'en répandre l'usage le plus possible; elle a donc pour objet: 1° La construction des voies ferrées qui lui sont ou seront concédées; 2° L'exploitation commerciale de ces voies ferrées pour les voyageurs et les marchandises, en s'occupant toutefois plus spécialement de l'extraction et du transport des tanques, qui est son but spécial.

Le siège de la société est fixé à Paris, dans le local que choisira le gérant. Le capital social est fixé à quinze millions de francs; il pourra être augmenté par délibération de l'assemblée générale convoquée expressément à cet effet.

jeuveau; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Hourty, rue Labille, 31, syndic provisoire (N° 13193 du gr.). Du sieur CHAPPELLE, md bouchar à La Chapelle-St-Denis, Gode-Rue, 4; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargan, 31, syndic provisoire (N° 13194 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur MARTINOLE (Antoine-Marie), md de tissus à Belleville, rue de Paris, 10, le 22 mai, à 10 heures (N° 13195 du gr.). De la société THUWANGER frères, dessinateurs lithographes, rue d'Enfer, 23, composée des sieurs Jean-Marlin et Pierre Thuwanger, le 22 mai, à 10 heures (N° 13196 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DEBONNE personnelle. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 avril 1886, lequel homologue le concordat passé le 8 avril 1885, et entre le sieur DEBONNE (Adolphe), md de charbons en gros, rue du Faubourg-St-Martin, 162, personnellement et ses créanciers.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, passé à Paris le deux mai mil huit cent quatre-vingt-six, en marge duquel est écrit: Bureau des actes sous signatures privées; enregistré à Paris le trois mai mil huit cent quatre-vingt-six, folio 126, cases 3, 8, reçu six francs, décompris, signé Pommeu.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois mai mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré le seize du même mois, folio 37, case 7, par Pommeu, qui a reçu trente-sept francs quatre-vingt-cinq centimes.

Etude de M. H. CARDOZO, avoué au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34. D'un acte sous signatures privées, en date du dix mai mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré à Paris le quinze mai mil huit cent quatre-vingt-six, folio 55, case 4, par Pommeu, qui a reçu les droits, par double entre: M. Alexandre-Pierre CHARTIER, négociant, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 20.

Etude de M. H. CARDOZO, avoué au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34. D'un acte sous signatures privées, en date du dix mai mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré à Paris le quinze mai mil huit cent quatre-vingt-six, folio 55, case 4, par Pommeu, qui a reçu les droits, par double entre: M. Alexandre-Pierre CHARTIER, négociant, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 20.

Etude de M. H. CARDOZO, avoué au Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34. D'un acte sous signatures privées, en date du dix mai mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré à Paris le quinze mai mil huit cent quatre-vingt-six, folio 55, case 4, par Pommeu, qui a reçu les droits, par double entre: M. Alexandre-Pierre CHARTIER, négociant, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 20.

Le gérant, Alfred BLONDELLE. (3914) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois mai mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré le seize du même mois, folio 37, case 7, par Pommeu, qui a reçu trente-sept francs quatre-vingt-cinq centimes.

CONCORDATS. Du sieur GRAVEL (Louis-Charles), tapissier, rue Caumartin, 47, le 21 mai, à 9 heures (N° 13201 du gr.). Du sieur LESBIEU (Jean-Eugène), cédant entre, de maçonnerie à Ivry, actuellement md de charbons à Paris, quai Saint-Michel, 25, le 21 mai, à 9 heures (N° 13202 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LEROY, md de CHABROL et C, banquiers, rue de la Pelletterie, 16, pour ce qui leur est dû par le sieur LEROY, md de charbons, rue de Lancry, 45, pour la somme de 7 fr. 50 c. pour le troisième répartition (N° 1199 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 mai 1886, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture à titre de jour: De la société SCHNECKENBURGER et LÉLAND, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour l'emploi en sculpture et le modelage, à l'usage des ornements religieux, de statuettes et autres objets d'art, d'une manière nommée Corasod, dont le siège était à Paris, rue du Temple, 7, ladite société composée du sieur Edouard Schneckenburger, demeurant à Paris, rue du Temple, 7, et de M. Edouard Leland, demeurant actuellement à Long-

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 mai 1886, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture à titre de jour: De la société SCHNECKENBURGER et LÉLAND, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour l'emploi en sculpture et le modelage, à l'usage des ornements religieux, de statuettes et autres objets d'art, d'une manière nommée Corasod, dont le siège était à Paris, rue du Temple, 7, ladite société composée du sieur Edouard Schneckenburger, demeurant à Paris, rue du Temple, 7, et de M. Edouard Leland, demeurant actuellement à Long-

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 mai 1886, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture à titre de jour: De la société SCHNECKENBURGER et LÉLAND, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour l'emploi en sculpture et le modelage, à l'usage des ornements religieux, de statuettes et autres objets d'art, d'une manière nommée Corasod, dont le siège était à Paris, rue du Temple, 7, ladite société composée du sieur Edouard Schneckenburger, demeurant à Paris, rue du Temple, 7, et de M. Edouard Leland, demeurant actuellement à Long-

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 mai 1886, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture à titre de jour: De la société SCHNECKENBURGER et LÉLAND, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour l'emploi en sculpture et le modelage, à l'usage des ornements religieux, de statuettes et autres objets d'art, d'une manière nommée Corasod, dont le siège était à Paris, rue du Temple, 7, ladite société composée du sieur Edouard Schneckenburger, demeurant à Paris, rue du Temple, 7, et de M. Edouard Leland, demeurant actuellement à Long-